



Sommaire

Page 2 : - Protocole sanitaire : suite

Page 4 : Sécurité incendie : améliorer la qualité de la sécurité dans votre entreprise

Protocole sanitaire renforcé dans les commerces : version du 12 mai 2021

Dans le cadre de la réouverture, à compter du 19 mai 2021 et sauf exception¹, des commerces qui avaient été fermés, le Gouvernement a publié, le 12 mai 2021, **un nouveau protocole sanitaire renforcé applicable aux commerces**.

Pour rappel, un protocole du même type avait été publié à la fin du mois de novembre 2020.

Le protocole sanitaire renforcé applicable aux commerces, dans sa version du 12 mai 2021, s'applique à l'ensemble des commerces autorisés à accueillir du public, sauf les marchés couverts et ouverts qui font l'objet d'un dispositif spécifique. Il complète et précise le protocole national en entreprise (PNE).

Ce protocole prévoit à la fois des mesures dites « générales » et des mesures « particulières ».

Au titre des mesures générales, le protocole prévoit, au sein de chaque commerce, :

- la désignation d'un référent covid-19 ;
- une information sur les mesures et gestes barrières ;
- l'affichage (visible de l'extérieur) de la capacité maximale de l'accueil de l'établissement ;
- le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans (le port du masque est fortement recommandé pour les enfants de 6 à 10 ans) ;
- les conditions d'accès au magasin ;
- les horaires d'ouverture et fermeture ;
- les heures d'affluence.

Les commerçants peuvent également afficher :

- les modalités de retrait des marchandises lorsqu'elles sont spécifiques ;
- les modalités de pré-commande et de « click and collect / réserver et récupérer » lorsque cela est possible ;
- les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
- le rappel des types de masques autorisés et conformes aux normes sanitaires ;
- le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce ;
- l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible ;
- une invitation à télécharger et à activer l'application TousAntiCovid lors de l'entrée dans le magasin (à défaut les informer de la possibilité de s'inscrire sur un registre lorsque le commerçant en a mis un en place).

Au titre des mesures particulières, le protocole prévoit :

- un renforcement de la jauge ;
- des mesures renforcées pour garantir l'effectivité de la jauge et le respect des principes de distanciation physique et d'hygiène ;
- des mesures renforcées de nettoyage des locaux et de ventilation des locaux.

Concernant la jauge, **à compter du 19 mai 2021**, celle-ci sera fixée en prenant en compte les seuls clients. Dans ce cadre, :

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8m² ne pourront accueillir qu'un client à la fois ;
- les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8m² pourront accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 8m², dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement.

suite en page 2...



À compter du 9 juin 2021, la jauge sanitaire minimale sera ramenée à 4m²/ client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement.

À compter du 30 juin 2021, 100% de l'effectif autorisé au titre de la réglementation ERP pourra être accueilli dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

En outre, le protocole indique notamment que :

- les commerces sont tenus de s'assurer du respect de la jauge à tout instant dans leur magasin ;
- la jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou, pour ceux qui n'ont pas de surface de vente, le local d'accueil du public ;
- il convient, dans la mesure du possible, de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale (familles par exemple) ;
- dans les centres commerciaux accueillant du public, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques le composant :
 - pour les magasins d'une surface de vente de 400m² et plus, cette obligation se décline par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage ;
 - dans les magasins en-dessous de ce seuil, la présence d'une personne à l'entrée n'est pas requise, le commerçant doit être en situation de connaître le nombre de personnes dans son magasin et faire cesser les nouvelles entrées lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte.

Au titre **des mesures renforcées pour garantir l'effectivité de la jauge et le respect des principes de distanciation physique et d'hygiène**, le protocole précise que les commerces s'engagent à prévoir, à l'entrée du magasin, la mise à disposition de produit hydro-alcoolique. Son utilisation à l'entrée du commerce est obligatoire dès l'âge de 11 ans. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène ainsi que le port du masque dès l'âge de 6 ans.

Lorsque la configuration s'y prête, à l'intérieur du magasin et pour garantir la régulation des flux de clients, un sens unique de circulation est mis en place. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique.

A proximité des caisses, les commerces s'engagent à rappeler par voie d'affichage la nécessité de respecter la distanciation physique et organisent, si la situation du magasin s'y prête, un marquage au sol indiquant l'espace à respecter entre chaque client. Un dispositif permet de séparer physiquement le client de la personne tenant la caisse, par exemple via un plexiglass. Les espaces de regroupement (zones d'emballage de cadeaux, espaces de démonstration, zones de jeux, cabines d'essayage, événements commerciaux...) doivent être adaptés, limités ou supprimés en fonction de l'espace de vente et de la capacité d'application des mesures pour limiter autant que possible les files d'attente.

Le protocole prévoit également :

- la mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement (affichage, marquage au sol, séparations physiques, ...)
- la mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire et la recommandation de la commande en ligne ;
- les commerces sont invités à proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables

Concernant **les mesures renforcées de nettoyage des locaux et de ventilation**, le protocole prévoit que les commerces s'engagent à :

- décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés ;
- aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE2 de confinement).

Annonces Légales

Arrêté du 07 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 Décembre 2012 du Ministère de la culture.



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Bâtiment « Les 5 Eléments »

441, Rue Aristide Bergès – CS 11515

66103 PERPIGNAN CEDEX

AGENCE IMMO PRO MG

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 3 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ALPHONSE

BEAU DE ROCHAS

66330 CABESTANY

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Perpignan du 06/05/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Dénomination sociale : AGENCE IMMO PRO MG
- Siège social : 14, Rue Alphonse Beau de Rochas 66330 CABESTANY

- Objet social : en France l'exploitation de toute agence immobilière ayant pour activité l'étude, la négociation et la réalisation de toute transaction immobilière ; ayant pour activité la négociation et la réalisation de toute transaction sur les fonds de commerce, les entreprises, les locaux commerciaux ou professionnels ; ayant pour activité la gestion de locations et l'administration de biens immobiliers ;

En France et à l'étranger l'achat, la vente, l'exploitation par tous moyens de bateaux et navires ; l'activité de conseil, de consultant ainsi que de formation dans tous les domaines d'activité ; la réalisation de toutes prestations de services et notamment la gestion, l'assistance commerciale, financière et administrative.

- Durée de la société : 99 ans
- Capital social : 3 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

- Président : Monsieur Jérôme BEAURY, demeurant 9, Rue Chante-Coq, 4ème étage 92800 PUTEAUX

- Clauses relatives aux cessions d'actions : les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés

- Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Pour l'exercice du droit de vote, une action donne droit à une voix

- Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan

Pour avis, le Président.

PRIM'LOGISTIQUE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN LIQUIDATION

AU CAPITAL DE 190 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 130 RUE DE MURCIA
BÂT. H, 66033 PERPIGNAN
SIÈGE DE LIQUIDATION : 8 RUE DU
MAROC 66280 SALEILLES
438 985 335 RCS PERPIGNAN

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'AGE du 29/04/2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Philippe PONTTHIEUX et Mme Françoise PONTTHIEUX demeurant ensemble 8 rue du Maroc 66280 SALEILLES, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 8 rue du Maroc 66280 SALEILLES

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

L'Assemblée Générale a mis fin aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la SARL JC BRUN CONSEIL, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 838 466 266 et dont le siège social est sis 940 Avenue Eole Zae du Mas Delfau Tecnosud 2 (66100) PERPIGNAN.

L'Assemblée Générale a mis fin aux fonctions de Commissaire aux Comptes de la SARL ALAIN DARIO, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 411 426 257 et dont le siège social est sis 75 rue Fernand Berta Espace Polygone Nord (66000) PERPIGNAN.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Perpignan en annexe au RCS.

Pour avis, Le Liquidateur

OSLOW

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 66570 SAINT NAZAIRE
HAMEAU DU PIN –
6, RUE LUCIE AUBRAC
849 413 281 RCS PERPIGNAN
CONTINUATION

Statuant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie en date du 12 Mai 2021 a décidé de ne pas dissoudre la Société. Dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.

Pour avis, Le Représentant Légal

LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mai 2021, la SAS SUBIROS, sis 16 avenue de la Méditerranée 66670 BAGES, immatriculé au RCS sous le numéro 890.926.520, représentée par Madame Marine SUBIROS en sa qualité de gérante a donné en location-gérance, L'EI THOMAS JOE-FREY, société au nom commercial de JT TAXI 66, en cours d'immatriculation, sis 8 rue François Soler 66100 Perpignan, représenté par son gérant M. THOMAS JOE-FREY

Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi comprenant :

- une autorisation de stationnement taxi n°1 délivrée par la Mairie de Bages dont le loueur est titulaire,
 - un véhicule, équipé de tous les attributs réglementaires taxi, immatriculé auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales sous le numéro FQ -018-RX.
- Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant à compter du 24 mai 2021 ; il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties.

Toutes les sommes et charges liées à l'exploitation du fonds de commerce susvisé incomberont au locataire gérant.

Pour avis,



LEGIPOLE CONSEIL

LEGIPOLE CONSEIL

S.C.P SIMON - DELONCA - BROS

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Tecnosud – 80 Rue James Watt

66100 PERPIGNAN

ESFRUIMAR

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 74.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 66000 PERPIGNAN

ZONE D'ACTIVITÉS SAINT CHARLES –
LOTS N° 4 ET 5

443 794 870 RCS PERPIGNAN

COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale en date du 31 Mars 2015 a décidé de nommer la Société ACTIF AUDIT ASSOCIÉS, SARL au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 1, Rue Henry Le Châtelier, immatriculée sous le numéro 481 701 647 RCS PERPIGNAN, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Il en résulte les modifications suivantes des mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions :

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Bruno MANELLI

Nouvelles mentions :

Commissaire aux comptes suppléant : La Société ACTIF AUDIT ASSOCIÉS

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.

Pour avis,

Les Représentants légaux

Sécurité Incendie :

Améliorer la qualité de la sécurité dans votre entreprise

OBLIGATIONS

Selon le code du travail, obligation de former le personnel à l'évacuation et à l'utilisation des extincteurs.

L'employeur doit mettre tout en œuvre pour que les salariés (tous contrats confondus) puissent assurer leur sécurité et celle de leurs collaborateurs en cas d'incendie.

Au regard de l'article R. 4227-39 du Code du travail, l'ensemble du personnel de l'entreprise est concerné par la formation à la manipulation des extincteurs. Ceci implique que tout salarié sache manipuler un extincteur et donc qu'il ait utilisé, au moins une fois, un extincteur sur un feu réel dans le cadre des exercices prévus par la réglementation.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. Article R4227-29 Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

La CAPEB66, et l'UPA soucieuses de la sécurité et de la conformité des entreprises au regard de la réglementation vous propose une formation MANIPULATION DES EXTINCTEURS le JEUDI 17 JUIN 2021 de 9 h 00 à 12 H à la Maison de l'Artisan – 35 rue de Cerdagne 66000 PERPIGNAN.



Pour vous inscrire : contact : Fabienne BONNET – 04.68.08.19.02 – fabienne.bonnet@capeb66.fr

s=ido
AVOCATS

3 Boulevard de Clairfont
Naturopôle Bâtiment D
66350 TOULOUGES
AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, pour une durée de 99 ans, d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Pharmaciens d'officine, immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN, dénommée « PHARMACIE PAYROT-MEJDALI », au capital de 10 000 euros, composé exclusivement de numéraire, ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R. 5125-14 du Code de la Santé Publique); son siège est à PERPIGNAN (66000), Résidence Desnoyés Rond Point Boulevard Desnoyés et les gérants sont Mme Delphine MEJDALI demeurant à PERPIGNAN (66000), 14 avenue du général de Gaulle et M. Yves PAYROT demeurant à PERPIGNAN (66100), 35 rue de Tordères.

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées, qu'au profit d'une personne qui ne soit pas frappée d'une interdiction, d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La gérance

e=loom
avocats
perpignan

Suivant acte SSP en date à Perpignan du 06/05/2021, enregistré au SPFE PERPIGNAN 1 le 07/05/2021 dossier 202100036205 réf. 6604P01 2021 A 01926,

La SARL LE FOURNIL D'ALENYA, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, sise 1 rue des Compagnons, 66200 ALENYA, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 829 773 068 a cédé à La SARL DAMPAIN, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 euros, sise 24 rue Paul Rimbaud 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 511 062 242

Un fonds de commerce de dépôt et distribution de produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, terminal de cuisson connu sous l'enseigne « LE PAIN DU JOUR », exploité à ALENYA (66200) 1 rue des Compagnons, pour lequel le cédant est immatriculé au RCS sous le numéro 829 773 068, identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 829 773 068 00012 et code APE 1071B moyennant le prix de 342 709 euros.

La pleine propriété et la jouissance sont intervenues le 06/05/2021.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales, au siège du fonds cédé pour la validité et, pour toutes correspondances, au cabinet de Me MAFRAY, avocat de la SELARL SOCIETEA, 171 Rue James Watt 66100 PERPIGNAN.

Pour insertion, le représentant légal

s=ido
AVOCATS

3 Boulevard de Clairfont
Naturopôle Bâtiment D
66350 TOULOUGES

COLJIM

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉE UNIQUE
AU CAPITAL DE 5 000 €
SIÈGE SOCIAL : 1 RUE EUGÈNE FLACHAT
66000 PERPIGNAN
889 704 060 RCS PERPIGNAN

Aux termes de décisions en date du 04/04/2021, Mme Cécile JIMENEZ, associée unique, a décidé la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation amiable à compter de ce même jour. Mme Cécile JIMENEZ, demeurant à PERPIGNAN (66000) - 1 rue Eugène Flachet, associée unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé à PERPIGNAN (66000) - 1 rue Eugène Flachet. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PERPIGNAN.

Pour avis, Le Liquidateur

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINTE MARIE LA MER du 05/05/2021, la Société «LE PALAIS DE LA MER», S.A.S au capital de 8.000 €, dont le siège social est à SAINTE MARIE LA MER (66470) Avenue de Las Illes - Camping « Le Palais de la Mer », immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN N° 339 215 667, a donné en location gérance saisonnière à M. Xavier NOUVEL, demeurant à LA ROCHE-RIGAUT (86200), 15 Rue des Charmilles, la branche d'activité de bar, restaurant, plats cuisinés à emporter, dépendant du fonds de commerce sis à SAINTE MARIE LA MER (66470) Avenue de Las Illes Camping « Le Palais de la Mer », pour une période ferme, courant du 19 mai 2021 au 25 septembre 2021.

En conséquence, M. Xavier NOUVEL exploitera ladite branche d'activité dépendant du fonds de commerce, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 144-1 et suivants du Code de commerce.

Pour avis, le locataire-gérant.

L'ÉCHO DES MÉTIERS HEBDOMADAIRE

Édité par l'UNION ARTISANALE

MAISON DE L'ARTISAN 35 Rue de Cerdagne

BP 59912 - 66962 PERPIGNAN

Tél : 04 68 34 59 34 - Fax : 04 68 35 52 05

Internet : www.maisondelartisan.fr

Commission paritaire 0221G87631 / I.S.S.N. 0993 2682

Directeur de la publication : Isabelle ROUX

Impression réalisée par

UNION ARTISANALE - PERPIGNAN

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2021

Tirage : 2000 exemplaires